



MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



5, 4, 3, Go!

Dans la région de Québec, il semble que personne ne voulait attendre le coup de canon pour s'élancer dans la nouvelle année. Même la rentrée scolaire a été devancée : 31 août (ne dites pas à vos enfants que vous étiez en vacances jusqu'à la Fête du Travail).

Les entreprises de la région sont déjà en pleine activité; là aussi nous assumons notre rôle de leader! Notre objectif, de plus en plus à votre service.

Nomination de nouveaux associés

Le 1^{er} septembre 2009, nous accueillons trois nouveaux associés au sein de notre société. C'est toujours un moment palpitant pour ces personnes, mais aussi pour les 22 autres qui leur font une place. Ces nominations révèlent que Mallette est une société en croissance, confiante en l'avenir et capable d'intéresser des talents à faire carrière avec nous.

Au cours des trois dernières années, nous aurons accueilli 10 nouveaux associés. Nous sommes équipés pour veiller tard!

Omnium Mallette

Dix ans, ça se fête. Une température idéale nous attendait le 11 septembre 2009. L'organisation du tournoi a fait honneur à mère Nature, 89 ressources Mallette s'étant donné pour mission de rendre la journée agréable à plus de 300 golfeurs. Ceux-ci ont collaboré avec enthousiasme. Ces trois facteurs font que le tournoi Mallette devient l'un des tournois les plus courus dans la région. Ne manquez pas la 11^e édition qui aura lieu le 10 septembre 2010.

Nouveau site Mallette

Notre site créé il y a dix ans avait connu une mise à jour il y a trois ans. Analysant les caractéristiques des internautes qui s'intéressent à notre site, nous avons bâti un tout nouveau site avec les lignes directrices suivantes :

- Nos clients et relations d'affaires veulent connaître nos services, mais veulent savoir ce que nous avons de nouveau pour eux. Ils veulent que nous soyons pratiques;
- Beaucoup d'internautes consultent notre site pour savoir s'ils peuvent faire carrière chez nous. Nous leur avons réservé un espace significatif et interactif;
- D'autres encore veulent utiliser Mallette pour changer d'emploi. Un espace « Agence de placement » devient prééminent;
- Dans la même veine, des entrepreneurs veulent avoir accès à nos petites annonces : inventaire de faillite, achat/vente d'entreprise.

Nous voulions également profiter de cette tribune pour mettre en évidence notre implication communautaire. Nos ressources ne sont pas que vos comptables; elles sont vos concitoyens.

Recrutement

Septembre, c'est également le mois de notre recrutement universitaire. Nous avons identifié 14 aspirants comptables qui se joindront à Mallette en 2012! Mais d'ici là, nous embaucherons des ressources d'expérience capables de vous servir maintenant.

C'est du cinéma

Le samedi 19 septembre, le bureau de Québec s'est transformé en plateau de tournage. Six employés de Mallette seront peut-être en liste pour le prix du meilleur figurant aux prochains Oscars pour le film « Fire Watch » par Nicolas Kinsey. Une expérience inédite pour nos gens.

Bonne lecture!

Robert Fortier

ACQUISITION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ

L'acquisition du contrôle d'une société a des répercussions fiscales diverses dont il faut tenir compte si l'on ne veut pas faire face à des impôts imprévus¹. Toutefois, il n'y a pas d'acquisition de contrôle lorsque le contrôle est acquis par des personnes liées, par exemple lorsque le fils achète les actions de contrôle de son père.

L'acquisition du contrôle d'une société entraîne une fin d'exercice réputée dont découlent diverses conséquences, la disparition de certaines pertes et des restrictions quant à l'utilisation d'autres pertes, la réalisation réputée des pertes accumulées à la date de l'acquisition du contrôle et la possibilité d'effectuer un choix pour réaliser des gains en capital et une récupération d'amortissement fiscal accumulés à la date de l'acquisition du contrôle.

Fin d'exercice réputée

Une société est réputée clôturer son exercice immédiatement avant l'acquisition du contrôle² et commencer un nouvel exercice au moment de l'acquisition du contrôle³. La société est tenue de préparer des états financiers et de produire des déclarations de revenus pour l'exercice terminé immédiatement avant l'acquisition du contrôle.

¹ Bulletin d'interprétation IT-302R3.

² Alinéa 249(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et article 7 (troisième à cinquième alinéas) de la Loi sur les impôts (LI).

³ Alinéa 249(4)b) LIR et article 7 (troisième à cinquième alinéas) LI.

Le contrôle est réputé être acquis au début de la journée au cours de laquelle une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle, à moins que la société choisisse dans sa déclaration de revenus de considérer que le contrôle est acquis au moment même de la clôture de l'opération⁴. La société peut produire ce choix, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inscrire les actes de transfert du droit de propriété ou les garanties à un moment précis de l'opération.

Si le contrôle est acquis dans les sept jours suivant la fin d'exercice de la société, la société peut choisir de prolonger l'exercice qui vient de se terminer jusqu'au jour précédant l'acquisition du contrôle⁵. En faisant ce choix, la société peut éviter d'avoir un second exercice dans la période précédant l'acquisition du contrôle.

Après la fin d'exercice réputée, la société est libre d'adopter n'importe quelle date comme nouvelle fin d'exercice⁶. La seule restriction est que le nouvel exercice ne peut comporter plus de 53 semaines.

Accélération des périodes de report prospectif et des échéances

Un exercice écourté en raison d'une fin d'exercice réputée sera considéré comme un exercice complet aux fins fiscales. En conséquence, les périodes de report prospectif seront accélérées, notamment pour les pertes autres que des pertes en capital et les pertes agricoles⁷, le montant de la déduction pour dons de bienfaisance⁸, les crédits d'impôt à l'investissement⁹ et les crédits pour impôt étranger sur des revenus provenant d'une entreprise¹⁰.

Également, certaines échéances seront accélérées par suite de la fin d'exercice réputée, notamment pour le report des gains en capital et de la récupération d'amortissement par l'acquisition de biens de remplacement¹¹, le paiement de certains montants¹², le remboursement des prêts aux actionnaires¹³, l'inclusion des provisions pour gains en

capital dans le revenu¹⁴, la production d'une déclaration de revenus à l'égard d'une option accordée dans un exercice et exercée dans un exercice ultérieur¹⁵, le versement de cotisations à un RPA de l'employeur ou à un RPDB¹⁶, la production de certains choix fiscaux, le paiement du solde de l'impôt pour l'exercice¹⁷ et la production des déclarations de revenus¹⁸.

Déductions proportionnelles

La fin d'exercice réputée peut résulter en un exercice inférieur à 365 jours et peut occasionner une répartition proportionnelle de certains montants, notamment la déduction pour amortissement¹⁹, la déduction accordée aux petites entreprises²⁰, les frais de financement²¹ et la taxe sur le capital du Québec.

L'obligation de répartir la déduction pour amortissement ne s'applique pas à la catégorie 14, à la catégorie 15 et aux catégories distinctes prescrites à l'égard des concessions forestières et des droits de coupe et à l'égard des droits miniers industriels.

Il n'y a aucune réduction obligatoire du montant qui peut être déduit dans un court exercice au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Traitement des soldes de pertes

Les pertes en capital nettes non utilisées expirent lors

de l'acquisition du contrôle²². Une perte en capital nette subie par la société dans la période suivant l'acquisition du contrôle ne peut être reportée à un exercice antérieur à l'acquisition du contrôle²³.

Une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole non utilisée de la société résultant de l'exploitation d'une entreprise (l'entreprise visée) peut être reportée à un exercice postérieur à l'acquisition du contrôle. Pour ce faire, la société doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise visée à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'exercice au cours duquel la déduction est effectuée. Également, il est permis d'appliquer la déduction en réduction du revenu de l'entreprise visée et d'une

MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Il y a de ces causes qui nous collent au cœur

Pour une seconde année, Lucie Couturier est membre du cabinet de la campagne de financement de la Grande Marelle parrainée par le YWCA Québec. Cette année, Lucie préside le cabinet. Cette campagne se culmine par la 5^e soirée-bénéfice « De l'ombre à la lumière ». Cette soirée aura lieu le 1^{er} décembre prochain.

La Grande Marelle est un programme de prévention de l'itinérance et de réinsertion sociale pour femmes. Ce programme offre aux itinérantes un séjour en hébergement d'une durée de 3 mois à 18 mois leur permettant de développer leur autonomie, de rebâtir une estime de soi et d'effectuer un nouveau départ dans la vie. Actuellement, ce programme soutient 14 femmes et nécessite un budget annuel de plus de 330 000 \$. Quarante-trois ambassadrices épaulent Lucie Couturier et les autres membres du cabinet de campagne. Le succès de cette campagne dépend aussi de votre collaboration!

⁴ Paragraphe 256(9) LIR et article 21.4.2 LI.

⁵ Alinéa 249(4)c) LIR et article 7 (troisième à cinquième alinéas) L.I.

⁶ Alinéa 249(4)d) LIR et article 7 (troisième à cinquième alinéas) L.I.

⁷ Alinéas 111(1)a) et d) LIR et articles 727 et 728.1 LI.

⁸ Alinéa 110.1(1)a) LIR et paragraphe 710a) LI.

⁹ Paragraphe 127(9) (crédit d'impôt à l'investissement) LIR.

¹⁰ Paragraphe 126 (2) LIR et article 772.12 LI.

¹¹ Paragraphes 13(4) et 14(6) et article 44 LIR et articles 96, 110.1 et 278 LI.

¹² Paragraphes 78(1) et (4) LIR et articles 481 et 482 LI.

¹³ Paragraphe 15(2) LIR et article 113 LI.

¹⁴ Paragraphe 40(1) LIR et article 234 LI.

¹⁵ Paragraphe 49(4) et article 297 LI.

¹⁶ Paragraphes 147.2(1) et 147(8) LIR et articles 881 et 965.0.2 LI.

¹⁷ Alinéa 157(1)b) LIR.

¹⁸ Alinéa 150(1)a) LIR et alinéa 1000(2)a) LI.

¹⁹ *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral* 1000(3) et *Règlement sur les impôts du Québec* 130R7.

²⁰ Alinéa 125(5)b) LIR.

²¹ Alinéa 20(1)e) LIR et articles 176 et 176.1 LI.

²² Alinéa 111(4)a) LIR et article 736 (1^{er} alinéa, paragraphe a)) LI.

²³ Alinéa 111(4)b) LIR et alinéa 736(1^{er} alinéa, paragraphe b)) LI.

entreprise semblable²⁴, c'est-à-dire une entreprise qui tire la presque totalité de son revenu de la vente, de la location ou de la mise en valeur des mêmes biens ou de biens semblables ou de la prestation des mêmes services ou de services semblables à ceux de l'entreprise visée²⁵.

De même, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole subie après l'acquisition du contrôle et résultant de l'exploitation de l'entreprise visée ou d'une entreprise semblable peut être reportée à un exercice antérieur à l'acquisition du contrôle²⁶.

Les pertes sur biens et les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) non utilisées de la société expirent au moment de l'acquisition du contrôle, puisqu'il ne s'agit pas de pertes provenant de l'exploitation d'une entreprise. Les pertes sur biens ou les PDTPE subies après l'acquisition du contrôle ne peuvent être reportées à un exercice antérieur à l'acquisition du contrôle.

Dépenses de recherche et de développement et crédits d'impôt à l'investissement

Les dépenses de recherche et de développement non déduites de la société ne peuvent être reportées à un exercice postérieur à l'acquisition du contrôle que si les conditions mentionnées ci-dessus pour les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles sont réunies²⁷.

Le report prospectif ou rétrospectif des crédits d'impôt à l'investissement est limité au montant de l'impôt fédéral à payer qui serait autrement établi pour un exercice à l'égard de la même entreprise ou d'une entreprise semblable pour laquelle le bien avait été acquis à l'origine²⁸. Il n'y a aucune obligation que l'entreprise initiale soit exploitée à profit ou avec une attente raisonnable de profit.

Réalisation réputée de pertes courues

Pertes en capital réputées

Lorsque le prix de base rajusté (PBR) des immobilisations non amortissables de la société excède leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant l'acquisition du contrôle, l'excédent doit être déduit du PBR de ces biens et il est réputé constituer une perte en capital pour l'exercice réputé s'être terminé immédiatement avant l'acquisition du contrôle²⁹.

Dans la mesure où cette perte en capital réputée ne peut être portée en diminution d'un gain en capital imposable,

elle devient une perte en capital nette qui expire au moment de l'acquisition du contrôle. Cette perte peut être reportée à une année antérieure à l'acquisition du contrôle.

Déduction pour amortissement réputée

Lorsque la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens amortissables d'une catégorie excède le total de la JVM de tous les biens de la catégorie et de la déduction pour amortissement (DPA) de cette catégorie déduite dans l'exercice réputé, l'excédent doit être déduit à titre de DPA dans le calcul du revenu de la société pour son exercice réputé se terminer immédiatement avant l'acquisition du contrôle³⁰. Ce calcul se fait catégorie par catégorie.

Cette DPA supplémentaire réduit le revenu de la société ou accroît la perte autre qu'une perte en capital de l'exercice réputé se terminer immédiatement avant l'acquisition du contrôle. Si la DPA supplémentaire crée ou augmente une perte autre qu'une perte en capital, celle-ci sera soumise aux règles de suivi décrites plus haut.

Pertes réputées sur immobilisations admissibles

L'excédent du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'entreprise à la fin de l'exercice réputé sur le total du montant en immobilisations admissible déduit dans le calcul du revenu de l'exercice réputé et de la moitié de la JVM des immobilisations admissibles à la fin de

l'exercice réputé doit être déduit dans l'exercice réputé à titre de montant en immobilisation admissible³¹. Si la déduction crée ou augmente une perte autre qu'une perte en capital, celle-ci est soumise aux règles de suivi décrites plus haut.

Provision pour créances douteuses

Aucun montant ne peut être déduit au titre de la provision pour créances douteuses dans le calcul du revenu de la société pour l'exercice réputé se terminer immédiatement avant l'acquisition du contrôle³². Tout montant qui aurait normalement été traité comme une créance douteuse est traité comme une créance irrécouvrable, avec le résultat que les pertes attribuables aux créances douteuses en main au moment de l'acquisition du contrôle doivent être constatées. Tout montant recouvré dans une année ultérieure est inclus dans le revenu³³.

Stocks

En conséquence de la fin d'exercice réputée, les moins-values des stocks sont réalisées, avec le résultat que le revenu de la société est diminué ou ses pertes autres que des pertes en capital sont augmentées³⁴.

QUAND VOUS DEVEZ SURPASSER VOS CONCURRENTS...

...votre conseiller d'affaires, **toujours présent** pour optimiser vos avantages fiscaux!

MALLETT
Comptables agréés

Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat

www.mallete.ca

²⁴ *Bulletins d'interprétation* IT-206R et IT-259R4 et *Bulletin d'interprétation* IMP. 28-5/R1.

²⁵ Alinéa 111(5)a) LIR et article 736.0.1 LI.

²⁶ Alinéa 111(5)b) LIR et article 736.0.1.1 LI.

²⁷ Paragraphe 37(6.1) LIR et article 225.1 LI.

²⁸ Paragraphes 127(9.1) et (9.2) LIR.

²⁹ Alinéas 111(4)c) et d) LIR et article 736 (2^e alinéa, paragraphes a) et b)) LI.

³⁰ Paragraphe 111(5.1) LIR et paragraphe 736.0.2 a) LI.

³¹ Paragraphe 111(5.2) LIR et paragraphe 736.0.2 b) LI.

³² Paragraphe 111(5.3) LIR et article 736.0.3.1 LI

³³ Alinéa 12(1)j) LIR et paragraphe 87i) LI.

³⁴ Paragraphe 10(1) LIR et *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral* 1801; article 83 LI et *Règlement sur les impôts du Québec* 83R1.

Choix de réaliser des gains en capital et une récupération d'amortissement courus

Lorsque la société a des pertes qui seront annulées par suite de l'acquisition du contrôle, elle peut effectuer un choix voulant que des biens possédés immédiatement avant l'acquisition du contrôle soient réputés être cédés à un montant pouvant aller jusqu'à la JVM de ces biens, afin de réaliser ainsi des gains en capital et une récupération d'amortissement qui pourront être utilisés en diminution de ces pertes³⁵.

Par suite de ce choix, la société est réputée avoir acquis ces biens après la fin d'exercice réputée à un coût égal au produit de la cession aux fins du calcul des gains en capital seulement. Lorsque le bien est un bien amortissable, le coût en capital du bien, aux fins du calcul de l'amortissement seulement, correspond au total du coût en capital d'origine et de la moitié du gain en capital réputé³⁶.

Pour être valide, le choix doit être produit dans la déclaration de revenus pour l'exercice réputé se terminer immédiatement avant l'acquisition du contrôle ou sur le formulaire prescrit³⁷ au plus tard le 90^e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'exercice ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par la société pour l'exercice.

LL Nos gens font la différence TT

Trois nouveaux associés, trois personnes qui s'étaient vu confier des missions précises et qui, quelques années plus tard, dirigent des équipes aguerries rendant un service de qualité à une clientèle importante. Chacun est un modèle. Leur engagement indéfectible envers la société Mallette est source d'inspiration pour l'ensemble de nos ressources.



Luc Blanchet, CHRA dirige une équipe de six professionnelles en ressources humaines, une stagiaire et une adjointe administrative. Leur crédo : Améliorer le sort des comptables qui nous confient la gestion de leur carrière en leur trouvant l'emploi qui mettra le plus à profit leurs compétences et leurs aspirations.

Six ans après la décision stratégique de se spécialiser en « embauche de comptables », Mallette est reconnue comme la plaque tournante des comptables de la région et le meilleur fournisseur de sa spécialité.

Mais pour y parvenir, Luc a réussi à surmonter de nombreux obstacles tout en peaufinant ce service et systématisant nos façons de faire. Plus de 4 000 comptables ont été rencontrés et nous sommes en communication régulière avec plus d'un millier d'entre eux. À ce jour, nous avons comblé plus de 300 postes, majoritairement des emplois permanents, mais aussi des emplois temporaires et des contrats à durée déterminée. Avec l'équipe actuelle, nous sommes capables de combler plus de 100 postes par année tout en gardant notre *banque de comptables* à jour.

Luc est particulièrement habile à bien connaître et à se souvenir des personnalités de chaque candidat et client.

³⁵ Alinéa 111(4)e) LIR et article 736 (2^e alinéa, paragraphe c)) LI.

³⁶ Alinéa 13(7)f) LIR et paragraphe 99d.2) LI.

³⁷ Annexe 6 de la T2.

Peu d'entre nous connaissent autant de comptables que Luc Blanchet!



La mission confiée à **Harold Bouchard, ing., MBA** avait le même objectif : créer à Québec un service spécialisé qui nous ferait honneur. Ses ingrédients : une forte compétence technique, un marché pas toujours bien servi par de soi-disant experts et le positionnement privilégié de Mallette à Québec.

Ses interventions professionnelles depuis cinq ans portent exclusivement sur l'univers des crédits de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »), dont :

- Documentation des activités de RS&DE;
- Réclamation des crédits d'impôt;
- Financement et gestion des activités RS&DE;
- Validation des crédits réclamés.

Harold a su développer notre expertise et notre notoriété dans cet univers. Il collabore également avec les « experts » RS&DE Mallette des autres régions en contribuant de nos talents de « documentalistes » alors que ceux-ci y contribuent de leurs connaissances fiscales.

Harold démontre un esprit d'équipe, d'enthousiasme et de leadership. La croissance de ce secteur a un impact marqué sur les succès du service de fiscalité.



Excellent généraliste, **Pascal Moffet, CA, EEE, CF** s'est vu confier la responsabilité de faire un créneau d'excellence Mallette du secteur achat/vente d'entreprise.

Traditionnellement dans un cabinet comptable desservant un marché de la taille de Québec, ce service est rendu de façon plus restreinte, soit par un membre de l'équipe « conseil », mais plus souvent par un comptable agréé du service de certification.

S'appuyant sur ses expériences passées, notamment en matière de finance corporative, et une formation de plusieurs années d'expert en évaluation d'entreprises, Pascal a élaboré une stratégie d'intervention qui tablait sur les compétences d'un CA, son expertise personnelle et notre approche collégiale.

Tout comme l'ensemble du secteur de gestion financière, les services sous la responsabilité de Pascal sont en forte croissance. C'est le fruit d'une bonne planification, d'une offre de service de qualité, d'un suivi des mandats rigoureux et de la stratégie d'embauche de talents.

Pascal est un collaborateur de premier plan très apprécié de ses pairs, tant par son leadership que par son esprit de collaboration. On lui reconnaît un caractère entrepreneurial; il sera un agent de développement de notre société.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :

Guy Chabot, FCA

Associé

418 653-4455, poste 524

guy.chabot@mallette.ca